

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1759

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

A la fin de l'alinéa 4, il est ajouté la phrase : « Ne peuvent avoir accès à l'assistance médicale à la procréation les personnes qui sont inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour une condamnation définitive, en raison de faits commis sur mineur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition est semblable à celle adoptée dans le cadre du projet de loi confortant sur les principes de la république à propos de la possibilité d'instruire les enfants en famille mais limite le motif d'exclusion pour les faits d'agression sexuelle ou de violence commis sur mineurs.